

**DETERMINATION DE LA COMMISSION PARITAIRE COMPETENTE**

**Thesaurus : Sociétés de logement social agréées**

*1. Description activité/institution*

Une société de logement social agréée en vertu du code du logement des Régions qui occupe des ouvriers affectés à la construction ou à la rénovation de bâtiments.

*2. Commission paritaire compétente*

Pour les ouvriers affectés habituellement aux travaux de construction ou de rénovation:

la commission paritaire de la construction n° 124, vu les dispositions de l'arrêté royal du 04.03.1975 (Moniteur belge du 19.04.1975) instituant cette commission, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 04.08.2014 (Moniteur belge du 21.08.2014).

Pour les autres travailleurs:

la commission paritaire pour les sociétés de logement social agréées n° 339, vu les dispositions de l'arrêté royal du 27.01.2008 (Moniteur belge du 08.02.2008) instituant cette commission.

"les sociétés de logement social agréées conformément aux codes de logement de Régions et qui exercent une ou plusieurs des activités suivantes:

1. acheter, faire démolir, faire construire, faire rénover, vendre, gérer, louer ou donner à louer des bâtiments dans le cadre du logement social;
2. acheter des terrains destinés à être aménagés ou revendus en vue de la construction des bâtiments visés au point 1er;
3. exécuter des travaux d'entretien général aux bâtiments acquis dans le cadre de l'objet social.

La Commission paritaire pour les sociétés de logement social agréées n'est pas compétente pour les ouvriers qui effectuent habituellement des travaux de rénovation ou de construction."

*3. Motivation*

La CP 339 exclut de son champ de compétence "les ouvriers qui effectuent habituellement des travaux de rénovation ou de construction". Les sociétés de logement social qui occupent des ouvriers répondant à ces conditions relèveront de la CP 124 pour ces ouvriers et de la CP 339 pour le reste de leur personnel.

Par contre, les ouvriers qui effectuent des "travaux d'entretien général aux bâtiments" (nettoyage, petites réparations, remise en ordre avant location) ne sont pas visés par l'exclusion précitée et relèveront bien de la CP 339.

Date : 2008.02.27